



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.125/II/PN



Monsieur le Président,

1. En date du 18 mai 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné les plaintes déposées par un habitant néerlandophone de Woluwe-Saint-Lambert pour le motif que l'A.S.B.L. "WOLU-SOCIAL", destinée à assurer la gestion journalière de l'hôpital du CPAS (Service V), du home du CPAS et du service d'aide aux personnes âgées, ne respecterait pas les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.
2. En application de l'article 61 de la loi organique des Centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, un C.P.A.S. peut conclure, dans le cadre de l'exercice de sa mission, des conventions avec une personne privée ou un organisme public.
3. En date du 29 octobre 1992, le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert a conclu avec l'A.S.B.L. "WOLU-SOCIAL", une convention de collaboration entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour une durée indéterminée.  
Cette convention a pour objet de confier à l'A.S.B.L. précitée la gestion des services déterminés par le Conseil de l'Aide sociale concernant le fonctionnement du "Home Saint-Lambert", du "Centre de médecine gériatrique" et du service "Aide aux familles".

4. En date du 11 juin 1993, MM. GOSUIN et GRIJP, membres du collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale ont pris l'arrêté suivant:

«Article 1<sup>er</sup> - L'A.S.B.L. "WOLU-SOCIAL" 29, rue de la Charrette à 1200 Bruxelles est agréée en tant que service d'aide aux familles et aux personnes âgées, du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1995.»

«Art. 2 - L'A.S.B.L. visée à l'article 1<sup>er</sup> veillera à garantir l'accueil et les services aux usagers dans les deux langues nationales, sans pour autant entraîner le bilinguisme des membres du personnel.»

A cet égard, la C.P.C.L. fait observer que seul le législateur fédéral est habilité à régler l'emploi des langues en matière administrative. L'arrêté aurait dû spécifier que l'A.S.B.L. devait se conformer à la législation linguistique en vigueur.

5. En ce qui concerne le statut de l'A.S.B.L. "WOLU-SOCIAL", celle-ci est visée par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juin 1966 (L.L.C.), c'est-à-dire qu'il s'agit d'une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, des L.L.C., elle ne tombe pas sous l'application des dispositions desdites lois relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

Par contre, elle doit respecter les dispositions des articles 17 à 20 applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public, les relations avec les particuliers, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

C'est ainsi que le personnel et les médecins doivent s'exprimer dans la langue (F ou N), des patients avec lesquels il sont en contact et que les avis et communications au public doivent être bilingues.

6. D'après les renseignements recueillis par la C.P.C.L., il appert:
- que le panneau situé dans le hall d'accueil, qui avait été enlevé par le plaignant parce qu'il était unilingue français, est à présent bilingue;
  - que les indications figurant dans les couloirs sont également bilingues;
  - que les notes de service et avis destinés au personnel sont bilingues;
  - qu'une partie du personnel et du corps médical sont à même de s'exprimer en français et en néerlandais;
  - que les statuts de l'A.S.B.L. n'existent qu'en français.

7. La C.P.C.L. constate que l'acte de constitution de l'A.S.B.-L., qui est une communication au public, doit exister et être publié au Moniteur belge dans les deux langues.

Elle insiste pour que le personnel et les médecins en contact avec le public puissent comprendre et utiliser la langue que celui-ci utilise quand il s'agit du français ou du néerlandais.

Elle estime que la plainte est recevable et fondée; celle-ci est cependant dépassée en ce qui concerne le panneau situé dans le hall d'accueil.

Le présent avis est communiqué au plaignant, ainsi qu'à MM. GOSUIN et GRIJP, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

